

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---+---

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

---+---

DECRET N° 80-190 du 11 Juillet 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 juin 1980,

D E C R E T E :

Les projets de loi dont les teneurs suivent seront présentés à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJETS DE LOI

Instituant un Plan Comptable National et créant un Conseil Supérieur de la Comptabilité.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

L'article 41 de la Loi Fondamentale, énumérant les attributions de l'Organe Législatif de notre pays, la République Populaire du Bénin, dispose, dans l'un de ses alinéas, que l'Assemblée Nationale Révolutionnaire vote les lois.

C'est donc en application de cet article que nous soumettons à votre Assemblée :

- le projet de loi instituant un Plan Comptable National

.../...

et

- le projet de loi portant création d'un Conseil Supérieur de la Comptabilité.

I.- DU PLAN COMPTABLE NATIONAL

Le Plan Comptable Général de son nom courant "Plan OCAM", applicable dans les Etats Membres de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne dont notre pays, la République Populaire du Bénin, a été adopté lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de cette Organisation tenue à YAOUNDE du 28 au 30 janvier 1970.

Durant les dix années qui se sont écoulées, la valeur normative de ce Plan ainsi que son champ d'application n'ont cessé de s'accroître. C'est ainsi que déjà en 1975, la Conférence des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique associés à la Communauté Economique Européenne qui s'était réunie à LOME avait recommandé son adoption par ces Etats.

Mais, ce Plan, élaboré dans le contexte général de l'OCAM, ne peut tenir compte des particularités de chacun des Etats. Et c'est pourquoi son adaptation aux réalités de notre pays s'impose, après les expériences tirées de son application depuis dix ans.

Le Plan Comptable National, que nous avons l'honneur de vous présenter ci-joint, est un instrument de travail indispensable pour nos entreprises, qu'elles soient publiques, semi-publiques ou privées. Car, il leur permettra de parler toutes le même langage comptable. Ainsi, l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique pourra obtenir de nos entreprises des données comparables pour l'élaboration de la Comptabilité Nationale.

Actuellement, l'année sociale commence le 1er juillet et prend fin le 30 juin.

Pour la fiabilité des informations comptables, le Plan Comptable National a retenu le 31 décembre de chaque année comme date de clôture des exercices pour toutes les entreprises. Ainsi donc, la nouvelle année sociale commencera désormais le 1er janvier pour finir le 31 décembre. La période réglementaire de deux mois est maintenue pour le dépôt des déclarations et des bilans, après la clôture de l'exercice.

Le Plan Comptable National comporte : 9 classes de comptes, des nomenclatures et 19 tableaux de synthèse.

Les 9 classes se regroupent en Comptes de Mouvements Patrimoniaux, en Comptes de Gestion et en Comptes de Résultat, à savoir :

.../...

1° - COMPTES DE MOUVEMENTS PATRIMONIAUX

- Classe 1 : Comptes de Capitaux à Long et Moyen termes,
- Classe 2 : Comptes de Valeurs Immobilières,
- Classe 3 : Comptes de Stocks,
- Classe 4 : Compte de Tiers et de Régularisation,
- Classe 5 : Comptes Financiers.

2° - COMPTES DE GESTION

- Classe 6 (et 06) : Comptes de charges et de Pertes par Nature
- Classe 7 (et 07) : Comptes de Produits et Profits par Nature

3° - COMPTES DE RESULTAT

- Classe 8 (et 08) : Soldes Caractéristiques de gestion
- Classe 9 : Comptes Analytiques d'Exploitation

L'application du Plan Comptable National, s'il était adopté par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, sera obligatoire, à partir du 1er janvier 1982 pour toutes les entreprises agricoles, industrielles, commerciales, artisanales, ayant leur siège social ou des établissements sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

L'inobservation de ses dispositions entraîne des pénalités comme prévu à l'article 4 du projet de loi.

II.- DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMPTABILITE

Pour atteindre les objectifs visés, certaines actions s'avèrent nécessaires ; c'est pourquoi en plus de la diffusion du Plan Comptable National, il sera opportun de mettre en place, comme l'a recommandé la réunion des Experts de la Normalisation de la Comptabilité des Entreprises Industrielles tenues à COTONOU du 9 au 14 avril 1979, un Conseil Supérieur de la Comptabilité qui pourra être consulté, en tant que de besoin, par les pouvoirs publics sur des problèmes spécifiques de la Comptabilité.

Les attributions ainsi que la composition de cet organe sont fixées par les dispositions du projet de Loi en annexe, relatif à sa création.

Le Conseil Supérieur de la Comptabilité est placé sous la tutelle du Ministre des Finances.

.../...

Tel est,

Camarades, l'essentiel des projets de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption.

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue.-

Fait à COTONOU, le 11 Juillet 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique,

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakart BABA-MOUSSA

Isidore AMOUSSOU

Pour le Ministre du Commerce absent,
le Ministre de l'Information et de
la Propagande chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie,

Martin Dohou AZONHIHO

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 4 CC du PRPB 4 ANR 40 SGG 4 MPSAE-MF-MC-MINE 16..

LOI

instituant un Plan Comptable National.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et
adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1er- Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessous doivent tenir leur comptabilité selon les règles du plan Comptable National dont la teneur est fixée par décret.

Article 2 - Son application est obligatoire pour toutes les entreprises agricoles, industrielles, commerciales, artisanales ayant leur siège Social ou des établissements sur le territoire de la République Populaire du Bénin, à partir du 1er Janvier 1982.

Article 3 - Un décret fixera ultérieurement les modalités particulières d'application du Plan aux entreprises financières (Banque et compagnies d'assurances).

Article 4 - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application sera punie d'une amende de 200 000 à 2.000.000 Francs CFA, sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 5 - La présente loi qui entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1982 abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Plan; de la Statistique
Statistique et de l'Analyse Economique,

Le Ministre des Finances

Abou-Bakart BABA-MOUSSA

Isidore AMOUSSOU

le Ministre du Commerce

Le Ministre de l'Industrie
des Mines et de l'Energie

Mama Sanni COMINA

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de la Justice Populaire

Michel ALLADAYE

LOI

portant création d'un Conseil
Supérieur de la Comptabilité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est créé un Conseil Supérieur de la Comptabilité,
sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2. - Le Conseil Supérieur de la Comptabilité a pour mission :

- a) l'édition, la diffusion du Plan Comptable National,
- b) l'organisation de toute action de formation et de recyclage des professionnels pour l'application du dit Plan,
- c) la collaboration avec les Directions de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Supérieur en vue de la réforme des programmes d'enseignement de la comptabilité et de leur mise en harmonie avec le plan Comptable National,
- d) l'émission d'un avis sur la conformité des plans particuliers d'entreprises avec le Plan Comptable National,
- e) la constitution d'un centre de documentation,
- f) l'assistance aux entreprises publiques ou privées, afin de leur permettre l'élaboration de leur plan particulier en conformité du Plan Comptable National, et sa mise en application pratique,
- g) de mener, de promouvoir ou de favoriser toutes études, toutes collectes d'information, toutes recherches théoriques ou pratiques concernant la technique comptable et d'en favoriser la diffusion par tous moyens : colloques, édition, revues, périodiques
- h) de donner un avis préalable sur tous les projets de législation, réglementation, instruction ou recommandation d'ordre comptable, ou ayant des incidences comptables, qui lui sont soumis par les administrations ou organismes publics,

i) de représenter la République Populaire du Bénin auprès de tous organismes internationaux à compétence comptable auxquels le Pays est adhérent (Conseil Africain de la Comptabilité), d'assurer les relations de la République Populaire du Bénin avec les organismes étrangers à vocation similaire (Conseil Supérieur de la Comptabilité, Conseil National de la Comptabilité, Secrétariat du Plan Comptable, Ordre des Experts Comptables, Collège des Réviseurs Comptables, Institut des Experts Comptables, Institute of Chartered Accountants ...) et d'assurer la représentation de la République Populaire du Bénin auprès de tout organisme international (ou service spécialisé d'organisme international) qui, ayant un rôle général, traiterait de problèmes comptables : ONU, OUA, OCAM, UDEAC, CEDEAO ...

j) l'organisation de la profession comptable.

ARTICLE 3. - Lorsque le Conseil Supérieur de la Comptabilité est consulté dans les cas visés au paragraphe h de l'article 2, tous documents ou renseignements utiles à l'élaboration de ses avis lui sont fournis. Les observations qu'entraînent ses avis et la suite donnée lui sont notifiés.

Il peut être consulté par les commissions ou comités créés par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou par les autres organes des Pouvoirs Publics ; par les organismes publics ou privés ; par les sociétés, entreprises ou personnes intéressées par ses travaux. Ses avis ne peuvent aller à l'encontre de dispositions générales, mais ils ont valeur interprétative.

ARTICLE 4. - Le Conseil Supérieur de la Comptabilité est composé de 48 membres :

Un magistrat de la Cour Populaire Centrale

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant

Le Directeur du Contrôle financier de l'Etat ou son représentant,

Le Directeur des Impôts ou son représentant,

Le Directeur du Budget ou son représentant,

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ou son représentant,

Le Directeur de la Caisse Centrale de Financement ou son représentant,

Le Directeur Général de l'INSAE ou son représentant,
Le Directeur du B C P ou son représentant,
Le Directeur de la Planification d'Etat ou son représentant,
Le Directeur Général de l'OBSS ou son représentant,
Un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie,
Un représentant du Ministère des Travaux Publics, de la Construc-
tion et de l'Habitat,
Un représentant du Ministère des Transports et des Communications
Un représentant du Ministère de la Justice Populaire,
Un représentant du Ministère du Commerce,
Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique,
Un représentant du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publi-
ques et Semi-Publiques,
Un représentant du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et
de la Pêche,
Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action
Coopérative,
Deux techniciens de la comptabilité appartenant à des Sociétés
Nationales ou d'Economie Mixte du secteur
agricole,
Deux techniciens de la comptabilité appartenant à des Sociétés
Nationales ou d'Economie Mixte du secteur
industriel,
Deux techniciens de la comptabilité appartenant à des Sociétés
Nationales ou d'Economie Mixte du secteur
commercial,
Un technicien de la comptabilité appartenant à des Sociétés Natio-
nales ou d'Economie Mixte du secteur des Trans-
ports,
Un technicien de la comptabilité appartenant à des Sociétés Natio-
nales ou d'Economie Mixte du secteur des Travaux
publics
Six techniciens de la comptabilité appartenant à des entreprises
privées
Le Directeur Général de la SONAR ou son représentant,
Le Directeur Général de l'OBFI ou son représentant,
Le Directeur National de la B C E A O ou son représentant,

Le Directeur Général de la C A A ou son représentant,
Le Directeur Général de la B B D ou son représentant,
Le Directeur Général de la B C B ou son représentant,
Le Directeur Général de la C H C A ou son représentant,
Le Président de la C C I B ou son représentant,
Deux professeurs de l'Enseignement Supérieur,
Un professeur de l'Enseignement Technique,
Un représentant de l'UNSTB,
Deux experts comptables.

ARTICLE 5.- Les membres du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont nommés, pour une durée de trois ans, par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition :

- du Ministre dont ils ressortent pour les fonctionnaires représentant les Ministères ou les agents représentant les Sociétés Nationales,
- du Président de la Cour Populaire Centrale, pour le magistrat,
- du Président de la CCIB pour les experts comptables et les techniciens comptables appartenant à des entreprises privées,
- par le Secrétaire Général de l'UNSTB, pour son représentant.

Les directeurs, membres de droit du Conseil, siègent eux-mêmes ou désignent leur représentant permanent à la nomination du Ministre des Finances. Ces représentants permanents sont désignés pour toute la durée du mandat et ne peuvent être remplacés, dans les mêmes formes, que par suite de décès, incapacité ou départ des intéressés du Ministère qu'ils représentent.

Les mandats des membres du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont renouvelables, à leur expiration, sans limitation.

ARTICLE 6.- Le Conseil Supérieur de la Comptabilité tient deux sessions annuelles, au minimum. Entre les sessions, il est réuni, chaque fois que de besoin, un conseil permanent composé, en son sein, des membres suivants : (20)

Le Magistrat à la Cour Populaire Central

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant

.../...

Le Directeur des Impôts ou son représentant;
Le Directeur Général de l'INSAE ou son représentant,
Le Directeur du B C P ou son représentant,
Un des techniciens appartenant à une société publique du secteur agricole,
Un des techniciens appartenant à une société publique du secteur commercial
Un des techniciens appartenant à une société publique du secteur industriel,
Le technicien appartenant à une société publique du secteur des transports
Le technicien appartenant à une société publique du secteur des travaux publics
Le Directeur Général de la SONAR ou son représentant,
Le Directeur Général de l'O B I ou son représentant,
Un représentant des banques ou organismes financiers
Le Président de la CCIB ou son représentant,
Les deux professeurs de l'Enseignement supérieur
Le professeur de l'Enseignement Technique
Un des experts comptables
Deux des techniciens appartenant aux sociétés privées

ARTICLE 7.- Le Conseil Supérieur de la Comptabilité élit, en son sein, un bureau composé de :

1 Président

5 Vice-Présidents

- 1 appartenant à l'Administration des Finances
- 1 appartenant à la profession d'Expert Comptable
- 1 appartenant au corps enseignant
- 1 appartenant à une Société d'Etat,
- 1 appartenant à une Société privée

1 Secrétaire Général

Le Président, ou à défaut le bureau, a qualité pour convoquer le conseil supérieur en réunion ordinaire, ou extraordinaire ; et pour convoquer le Conseil permanent chaque fois qu'il le juge nécessaire.

.../...

ARTICLE 8.- Un Coordonateur, agent de la fonction publique, sera nommé auprès du Conseil Supérieur de la Comptabilité et assurera son fonctionnement permanent, assisté d'agents appartenant également à la fonction publique ou recrutés par le Conseil. Le supérieur Coordonateur assiste aux délibérations des Conseils et de différents organes, avec voix consultative. Le conseil supérieur peut, également, inviter à ses délibérations toute personne dont il juge la participation utile à ses travaux.

ARTICLE 9.- Les ressources du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont constituées :

- d'une subvention annuelle de l'Etat
- du produit de la vente des publications
- des participations qu'il peut demander à tout organisme bénéficiant de ses études
- des subventions qu'il peut recevoir de tout organisme public ou privé, national ou étranger.

ARTICLE 10.- Le Conseil Supérieur de la Comptabilité élaborera un règlement intérieur pour son fonctionnement, règlement qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

ARTICLE 11.- Le Conseil Supérieur de la Comptabilité élaborera un projet de loi pour l'organisation de la profession comptable.

ARTICLE 12.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

.../...

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique,

Abou-Bakar BABA-MOUSSA

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie,

Barthélémy OHOUENS

le Ministre du Commerce,

Sanni MAMA GOMINA